

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la  
commune de Lanton (33)**

N° MRAe 2023ACNA110

dossier KPPAC-2023-14406

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Lanton, reçu le 4 juillet 2023 relatif à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lanton (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 juillet 2023 ;

**Considérant** que la commune de Lanton, 7 285 habitants en 2019 sur un territoire de 15,7 km<sup>2</sup>, souhaite apporter une seconde modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de l'autorité environnementale en date du 3 mai 2017 ;

**Considérant** que cette modification a pour objectif principal de permettre l'accueil de projets de renforcement de l'habitat multifonctionnel ou de mixité sociale dans trois secteurs situés en zone urbaine :

- le secteur dit « chênes verts ou gare de Lanton est » ;
- le secteur du bourg sur des terrains en dents creuses à l'ouest de la mairie ;
- le secteur de Rouminge-sud sur des terrains en dents creuses à l'ouest de la route de la Plage ;

**Considérant** que la procédure vise ainsi à :

- reclasser les zones urbaines en vigueur (UB, UC et UX) des trois secteurs de projet en un nouveau secteur urbain UAd plus dense, sur une surface totale de 4,6 hectares, pour la réalisation de logements sociaux et d'activités commerciale et médicale ;
- dans le secteur de Rouminge, reclasser des parcelles déjà construites de la zone UX à la zone UC ;
- supprimer des emplacements réservés devenus inutiles dans le bourg ;
- modifier, dans les zones urbaines et à urbaniser, les règles d'implantation des nouvelles constructions par rapport aux berges des cours d'eau et par rapport aux limites séparatives et modifier les règles de hauteurs et d'implantation des annexes ;
- modifier les règles de réalisation des clôtures en zones urbaines et naturelles ;
- préserver les arbres de haute tige en zones urbaines et à urbaniser ;
- actualiser des dispositions générales du règlement ;

**Considérant** que la création des trois secteurs UAd permet de densifier les espaces déjà urbanisés par rapport au règlement du PLU en vigueur ; qu'il convient de réévaluer en conséquence à la baisse les surfaces à urbaniser en extension par ailleurs sur la commune ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

## **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lanton (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Lanton (33) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lanton (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Raynald Vallée

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2017-4459\\_plu\\_lanton\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017-4459_plu_lanton_mrae_signe.pdf)